

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.699 du 23 juin 2015

A. 212.847/XI-20.234

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. SOUDANT, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 18 juin 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 124.046 du 15 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 140.667/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 juillet 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 24 mars 2015 la partie requérante en cassation a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. TAYMANS, *loco* Me D. SOUDANT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 2 avril 2010, la partie adverse a formé une demande d'asile qui a été rejetée le 27 septembre 2013.

Le 17 mai 2013, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 9 octobre 2013, le requérant a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 5 novembre 2013, la partie adverse a introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision du 9 octobre 2013.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.

Le 28 novembre 2014, le requérant a autorisé la partie adverse à séjourner en Belgique.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

A l'audience, le requérant soutient qu'en raison de l'autorisation de séjour accordée à la partie adverse, le 28 novembre 2014, le recours en cassation a perdu son objet.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le requérant soutient à tort qu'en raison de l'autorisation de séjour accordée à la partie adverse, le 28 novembre 2014, le recours en cassation a perdu son objet. En effet, cette autorisation n'a pas fait disparaître l'arrêt attaqué.

Par contre, le requérant ne dispose plus de l'intérêt requis au présent recours en raison de l'autorisation de séjour accordée à la partie adverse le 28 novembre 2014. L'intérêt qu'avait le requérant à la cassation de l'arrêt attaqué était de s'opposer à ce que la partie adverse puisse rester illégalement en Belgique. Dès lors que le requérant l'a autorisée à séjourner sur le territoire, il ne dispose plus de l'intérêt précité.

La requête est donc irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------